



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGENIE FRANCE

Chemin de Braseux - BP 69
Ecosite de Vert Le Grand
91540 Écharcon

Références : E2 - IsG/DeF - n°26/239

Code AIOT : 0005704607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement BIOGENIE FRANCE implanté Chemin vicinal n° 1, 3 Lieu-dit La Garoterie 08160 Chalandry-Elairé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle et de la vérification des nouvelles prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGENIE FRANCE
- Chemin vicinal n° 1, 3 Lieu-dit La Garoterie 08160 Chalandry-Elairé
- Code AIOT : 0005704607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOGENIE FRANCE exploite une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Équipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bruit émergence	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 6.2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruit niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 6.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/05/2026, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aire de regroupement des déchets AT1	Arrêté Préfectoral du 11/05/2026, article 4	Sans objet
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant prévoit d'installer la nouvelle station de traitement des eaux d'ici fin 2026. La nouvelle plateforme de regroupement des déchets (AT1) est prévue courant 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre "Entrée de terres". L'ensemble des informations susvisées ne sont pas reprises dans ce document.

Par sondage, l'inspection a vérifié que la base de données permettait de retrouver notamment l'analyse chimique, les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées, les documents liés aux transferts transfrontaliers des déchets, le code de traitement.

Les transporteurs et producteurs luxembourgeois n'ont pas de numéro de SIRET.

Le site n'est pas autorisé à recevoir des déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Cette mention n'est pas précisée sur le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de fournir une extraction conforme à l'arrêté du 31/05/2021 pour les déchets entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie : - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre

d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre "Sortie de terres". L'ensemble des informations susvisées ne sont pas reprises dans ce document. Par sondage, l'inspection a vérifié que la base de données permettait de retrouver notamment l'analyse chimique du lot après traitement biologique, le code de traitement, l'adresse et le SIRET des transporteurs et éliminateurs. En 2026, si les déchets ont les caractéristiques de déchets inertes, ils sont expédiés à MCA Douzy. Si les déchets ont une caractéristique K3+, ils sont éliminés à Arcavi Eteignières. Si les déchets ont les caractéristiques de déchets non dangereux, ils sont évacués vers SOLVALOR (76) pour un nouveau traitement. En 2026, les déchets n'ont pas été valorisés en remblayage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de fournir une extraction conforme à l'arrêté du 31/05/21 pour les déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aire de regroupement des déchets AT1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sol
Prescription contrôlée : [...] L'aire de transit (AT1) comporte deux complexes d'étanchéité (imprégnation gravillonnée et enrobé BBME) permettant d'obtenir une perméabilité de 10^{-10} m/s. L'aire de transit possède une pente supérieure à 1% afin de diriger l'écoulement des eaux de ruissellement vers le système de traitement des eaux du site.
Constats : L'aire de regroupement n'a pas encore été construite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 6.2.1.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : L'exploitant a transmis le rapport APAVE n°135075009-00-1 du 24/10/2025. Les résultats en émergence sont conformes à l'exception du point ZER 1, situé à proximité de la route, de nuit où l'émergence est mesurée à 6 dB(A) pour un seuil à 4 dB. Le site ne fonctionne pas la nuit, il n'y a pas de transporteur sur site.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une contre-analyse pour l'émergence du point ZER1 de nuit.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 5 : Bruit niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Segment a passant par ZER1	55 dB(A)	50 dB(A)
Segment b passant par ZER2	55 dB(A)	50 dB(A)

Segment c passant par LP1	65 dB(A)	55 dB(A)
Segment d passant par LP2	55 dB(A)	50 dB(A)

Les segments a, b, c et d sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport APAVE n°135075009-00-1 du 24/10/2025.

Les résultats sont conformes à l'exception du point ZER 1 qui mesure le LAeq à 61 dB (A) pour une valeur limite à 55 dB (A).

L'organisme agréé indique "il est possible de constater un impact prépondérant du trafic routier de l'axe routier adjacent sur nos résultats de mesurage".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira une contre-analyse pour le niveau de bruit ambiant du point ZER1 en période jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

Le site ne dispose pas d'équipement sous pression (ESP) selon la définition de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2026, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION procède à une analyse semestrielle des eaux souterraines dans la nappe superficielle contenue dans les sables du Domérien supérieur :

- une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux ;
- sur tous les piézomètres du site (plan en annexe 2) :

Désignation Piézomètre	Coordonnées	Diamètre	Profondeur (fond de fouille)	Niveau piézométrique indicatif
PZ4 : amont	X : 8225581,41 Y : 6956927,65 BSS003ABYW	0,11 m	9,06 m	2,5 m
PZ3	X : 825794,0 Y : 6956906,0 BSS004QAWP	0,112 m	10 m	2,37 m
PZ2	X : 825816,0 Y : 6956984,0 BSS004QAWM	0,112 m	10 m	3,5 m
PZ1	X : 825761,0 Y : 6957014,0 BSS004QAWK	0,112 m	10 m	3,57 m

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance.

Ce rapport comporte a minima un plan de localisation des différents points de prélèvement, les modalités de chaque prélèvement, les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse, un récapitulatif des résultats antérieurs, une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe, une interprétation sur les résultats obtenus et leur évolution, une proposition sur les actions à mettre en place en cas de dérive.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports GKF d'avril 2026, et d'octobre 2025.

Les analyses prescrites par l'arrêté préfectoral du 11/12/2015 ont été réalisées sur les 4 piézomètres semestriellement, en périodes de basses et hautes eaux. Les rapports comportent un plan de localisation des différents points de prélèvement, les modalités de chaque prélèvement, les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse.

Néanmoins, les rapports ne comportent pas de récapitulatif des résultats antérieurs, ni d'interprétation sur les résultats obtenus et leur évolution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un récapitulatif des résultats antérieurs, ainsi qu'une interprétation sur les résultats obtenus et leur évolution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois